

**Article. 110** – Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

**Article. 111** - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 08 octobre 2024

**Mohamed OULD CHEIKH**

**EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

**El Moctar OULD DJAY**

Le Ministre de l'Energie et du Pétrole

**Mohamed OULD KHALED**

**Loi n° 2024-038/ P.R/ modifiant certaines dispositions de la loi n°65-046 du 23 février 1965, portant dispositions pénales relatives au régime de l'immigration.**

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier:** Les dispositions des articles premier et 3 de la loi n°65-046 du 23 février 1965, portant dispositions pénales relatives au régime de l'immigration sont modifiées comme suit:

**Article premier (nouveau) :** Seront punis d'une amende de cinquante milles (50.000) à cinq cent milles (500.000) Ouguiyas et d'un emprisonnement de deux (2) mois à six (6) mois, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1. Ceux qui auront rentré dans le territoire national sans passer par l'un des points de passage officiels fixés par les autorités compétentes, ou qui auront résidé dans notre pays en violation des dispositions de la réglementation régissant l'immigration, notamment celles relatives à la résidence ;
2. Ceux qui, sciemment, auront procuré aide et assistance à tout individu pour rentrer ou séjourner frauduleusement dans notre pays ;

3. Ceux qui ne se seront pas soumis aux prescriptions sanitaires prévues par les règlements en vigueur ;
4. Les étrangers qui auront contrevenu aux dispositions suivantes :
  - Interdiction d'accès ou de séjour dans certaines zones ou certains lieux déterminés ;
  - Prescription d'éloignement des mêmes zones ou lieux, sans préjudice de la mesure d'expulsion, pouvant être prise à l'encontre de tout étranger dont la présence et les activités sont susceptibles de troubler l'ordre public ;
5. Les étrangers qui auront contrevenu à l'une quelconque des dispositions de la réglementation sur l'immigration visant l'exercice d'une activité professionnelle.

**Article 3 (nouveau) :** Seront punis d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans :

- Ceux qui -pour obtenir la délivrance d'un visa, d'une dispense de caution, d'une prolongation ou d'un titre de séjour- auront fait usage de documents reconnus faux ou falsifiés ou qui auraient obtenu ces documents sous une fausse identité ou à l'aide de faux renseignements d'état civil ;
- Ceux qui auront fabriqué un faux visa consulaire, une fausse garantie de rapatriement, une fausse dispense de caution, un faux contrat de travail, une fausse carte d'identité d'étranger ;
- Ceux qui auront falsifié l'un de ces documents originellement véritables ;
- Ceux qui auront fait usage de l'un des quelconques documents désignés ci-dessus, fabriqué ou falsifié.

Dans tous les cas, tout étranger qui commet l'une des infractions à la réglementation mauritanienne en matière d'immigration et de résidence est expulsé d'office en dehors du territoire national avec l'interdiction de retour pour une période allant d'un (1) an à dix (10) ans, sur la base de l'appréciation de l'autorité administrative compétente.

**Article 2 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

**Article 3 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 08 octobre 2024

**Mohamed OULD CHEIKH**

**EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

**El Moctar OULD DJAY**

Le Ministre de l'Intérieur, de la Promotion  
de la Décentralisation et du  
Développement Local

**Mohamed Ahmed OULD MOHAMED  
LEMINE**

**Loi n° 2024-039 /P.R/ portant création du  
Tribunal Spécialisé de Lutte contre  
l'Esclavage, la Traite des Personnes et le  
Trafic de Migrants.**

L'Assemblée Nationale a adopté ;  
Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

**Article premier :** Il est créé un tribunal de premier degré, à compétence nationale, basé à Nouakchott Ouest, dénommé le Tribunal Spécialisé de Lutte contre l'Esclavage, la Traite des Personnes et le Trafic de Migrants.

**Article 2 :** Le Tribunal Spécialisé de Lutte contre l'Esclavage, la Traite des Personnes et le Trafic de Migrants comprend deux formations de jugement:

- une formation collégiale, composée de trois (3) magistrats dont un président et deux conseillers ayant voix consultative ;
- une formation à juge unique, composée d'un magistrat qui est d'office le Président du tribunal, ou l'un de ses conseillers, délégué en vertu d'une ordonnance du président du tribunal spécialisé.

**Article 3 :** Les fonctions de juge d'instruction au sein du Tribunal Spécialisé de Lutte contre l'Esclavage, la Traite des

Personnes et le Trafic de Migrants sont assurées par un ou plusieurs juges d'instruction.

Cela n'empêche pas que le procureur de la République, territorialement compétent, peut requérir les juges d'instruction près les tribunaux des Wilayas aux fins d'informer sur des faits de la compétence du Tribunal Spécialisé de Lutte contre l'Esclavage, la Traite des Personnes et le Trafic de Migrants.

Dans tous les cas, les juges d'instruction près les tribunaux des Wilayas, connaissant des faits, qui acceptent principalement la qualification d'infractions d'esclavage, de traite des personnes et de trafic de migrants procèdent, s'il y a lieu, à l'issue de l'information, à leur renvoi devant le président du Tribunal Spécialisé de Lutte contre l'Esclavage, la Traite des Personnes et le Trafic de Migrants.

Le président du Tribunal Spécialisé de Lutte contre l'Esclavage, la Traite des Personnes et le Trafic de Migrants peut désigner l'un de ses conseillers pour tout complément d'information des dossiers dont il est saisi. Ce dernier peut, par commission rogatoire, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, confier tout ou partie de cette mission à tout juge d'instruction ou officier de police judiciaire, dans le ressort duquel les faits principaux ont été commis.

**Article 4 :** Les fonctions du ministère public près le Tribunal Spécialisé de Lutte contre l'Esclavage, la Traite des Personnes et le Trafic de Migrants sont assurées par un procureur de la République spécialisé, assisté d'un ou plusieurs substituts, placés sous l'autorité du procureur général près la cour d'appel de Nouakchott-Ouest.

Le procureur de la République spécialisé coordonne l'action du ministère public en matière des infractions de la compétence du Tribunal Spécialisé de Lutte contre l'Esclavage, la Traite des Personnes et le Trafic de Migrants.

Les procureurs de la République près les tribunaux des Wilayas, en coordination avec le procureur de la République spécialisé, donnent suite appropriée aux